



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1585^e SÉANCE : 28 SEPTEMBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1585)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);	
b) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie (S/10330)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQUIEME SEANCE

Tenue à New York, le mardi 28 septembre 1971, à 15 heures.

Président : M. Toru NAKAGAWA (Japon).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1585)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise hier, j'invite les personnes participant au débat à prendre place, avec l'assentiment du Conseil, aux sièges qui leur sont réservés.

2. J'invite les représentants du Soudan et du Libéria à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Éthiopie, de l'Afrique du Sud, de la Guyane, du Tchad et du Nigéria à occuper les places qui leur sont réservées sur les bas-côtés de la salle du Conseil. J'invite le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à occuper le siège qui lui est réservé dans la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. M. Khalid (Soudan) et M. J. R. Grimes (Libéria) prennent place à la table du Conseil, et M. T. Makonnen (Éthiopie), M. H. Muller (Afrique du Sud), M. S. S. Ramphal (Guyane), M. B. Hassane (Tchad), M. O. Arikpo (Nigéria) et M. E. O. Ogbu, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, occupent les places qui leur sont réservées dans la salle du Conseil.

3. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur inscrit sur la liste pour cet après-midi est le Secrétaire d'Etat du Libéria, auquel je donne maintenant la parole.

4. **M. GRIMES** (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord vous remercier de m'avoir invité à prendre part à ce débat sur la question de Namibie, qui non seulement revêt une grande importance pour les peuples d'Afrique, mais qui peut, peut-être, affecter profondément l'efficacité de l'Organisation elle-même.

5. Nous avons entendu hier un véritable feu d'artifice d'arguments juridiques au cours duquel ont été une fois de plus ressassés tous les arguments que le Gouvernement sud-africain avait déjà présentés et qui ont été répétés par son ministre des affaires étrangères pour essayer d'embrouiller la question et pour cacher le défi flagrant que son pays lance à l'ONU. Je suis convaincu plus que jamais qu'il est indispensable que l'ONU réagisse de manière positive devant le défi que lui lance l'Afrique du Sud du fait du mépris persistant et impudent qu'elle manifeste en ce qui concerne l'autorité de notre organisation sur la Namibie. Les archives sont pleines de décisions prises tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité, qui ont toutes été ignorées par l'Afrique du Sud, puissance mandataire pour l'ancien Sud-Ouest africain.

6. Dès le 9 février 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 9 (I), a invité toutes les puissances administrantes de territoires sous mandat de soumettre des accords de tutelle afin que les territoires sous mandat puissent être placés sous le régime de tutelle des Nations Unies. Tous les mandataires, à l'exception de l'Afrique du Sud, ont répondu en concluant des accords de ce genre ou en donnant aux territoires l'indépendance. D'autres décisions de l'Assemblée générale, trop nombreuses pour être énumérées ici et augmentant en gravité au fur et à mesure que le mépris du Gouvernement sud-africain se manifestait au cours de ces 25 années, ont été prises sans succès pour assurer l'autorité de l'Organisation en ce qui concerne la Namibie, charge sacrée confiée à la civilisation.

7. A la suite de l'attitude récalcitrante de l'Afrique du Sud et de son refus total de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et d'assurer le bien-être moral et matériel et la sécurité de la population autochtone du Territoire, l'Assemblée générale en fin de compte a décidé, par sa résolution 2145 (XXI), de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Par la suite, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 276 (1970), a réaffirmé les dispositions de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et de sa propre résolution antérieure 264 (1969), par laquelle il reconnaissait que le Mandat avait expiré et demandait au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Sud-Ouest africain. Le Conseil de sécurité a également déclaré que le maintien de la présence des autorités sud-africaines en Namibie était illégal et que par conséquent tous les actes du Gouvernement de l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou la concernant après l'expiration du Mandat étaient illégaux, nuls et nonavenus.

8. Pour la plupart des Etats qui respectent la loi et les volontés de la communauté internationale, de telles décisions émanant de l'Assemblée générale aussi bien que du Conseil de sécurité auraient eu des répercussions importantes sur la question en cause. Mais, malheureusement, il n'en a pas été ainsi en ce qui concerne le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Sa position en ce qui concerne la Namibie n'a pas changé et il continue à appliquer sa politique odieuse d'*apartheid* en Namibie contrairement aux obligations de la tutelle sacrée qui lui avait été confiée sur son territoire et sur sa population. Comme si cette situation avait été anticipée, le Conseil de sécurité a déclaré dans sa résolution 276 (1970) que l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

9. On ne saurait douter que l'ONU, en tant que successeur de la Société des Nations, a le droit de contrôler et de surveiller le Mandat de la Namibie, ancien Sud-Ouest africain. Les événements de ces dernières années confirment cette opinion en ce qui concerne les mandats en général et la Namibie en particulier. Ce qui était inhérent au système des mandats de la Société des Nations, c'était son pouvoir de surveiller et de contrôler les mandats en tant que dépôts sacrés de la civilisation, et le Pacte de la Société des Nations contenait des clauses de sauvegarde. Chacun des accords définissait les obligations des mandataires. De ce fait, les dispositions du Pacte et celles des différents mandats levaient tous doutes quant aux obligations du mandataire.

10. Je ne doute pas non plus que le pouvoir de surveiller et de contrôler les mandats de la Société des Nations relève de la compétence, des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale.

11. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice ont tous décidé, conformément à l'intention des parties et aux dispositions de la Charte, que, depuis la dissolution de la Société des Nations, l'ONU était devenue l'organe compétent pour surveiller le respect des obligations du Mandat.

12. L'intention de la Société des Nations était parfaitement claire. Après s'être attribué la responsabilité du Conseil en adoptant la résolution du 12 avril 1946, l'Assemblée de la Société des Nations, le 18 avril 1946, a adopté une résolution qui maintenait les mandats et le régime des mandats.

13. L'Afrique du Sud elle-même a reconnu en diverses occasions — par exemple, le 9 avril, le 17 octobre, le 4 et le 13 novembre 1946 — que ses obligations aux termes du Mandat subsistaient après la dissolution de la Société des Nations.

14. Ce gouvernement a également reconnu la compétence de l'Assemblée générale à l'égard du Mandat sur le Sud-Ouest africain le 22 janvier 1946, c'est-à-dire bien avant la dissolution de la Société des Nations, et plus tard, le 14 décembre 1946, au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies. A ce propos, les Membres de l'Organisation ne peuvent pas ne pas tenir également compte de la lettre du Gouvernement sud-africain, en date du 11 juillet 1949, illégale par sa nature mais qui n'en était pas moins adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dans laquelle ce gouvernement entendait retirer sa reconnaissance de l'autorité de surveillance des Nations Unies en ce qui concerne le Mandat sur le Sud-Ouest africain.

15. Les événements qui se sont déroulés au cours de ces dernières années à l'Assemblée générale ainsi que les décisions du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice sur cette question viennent tous appuyer l'idée que l'ONU a succédé à la Société des Nations pour ce qui est du Mandat, que les obligations du mandataire se poursuivent et que l'Organisation des Nations Unies a le pouvoir de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

16. Par conséquent, il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à ses Membres, conformément aux dispositions de la Charte — par exemple du paragraphe 5 de l'Article 2 —, de prendre des mesures pour obliger l'Afrique du Sud à respecter ses obligations internationales à l'égard de la Namibie.

17. Depuis 1949, l'Afrique du Sud a également introduit et appliqué en Namibie sa politique diabolique d'*apartheid*, contrairement aux intentions de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies et aux termes du

¹ Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Quatrième Commission, document A/929.

Mandat dont elle tirait ses droits et ses obligations à l'égard du Territoire et de sa population. L'application de l'*apartheid* au Territoire est incompatible avec les obligations du Mandat et avec ses objectifs. Le paragraphe 8 de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations dispose notamment que "si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil." Il n'existe aucune convention ou définition de ce genre qui pourrait autoriser l'application de la politique d'*apartheid* dans le Territoire. Ainsi, cet acte illégal est incompatible avec le principe sur lequel le système repose. La Cour internationale de Justice déclare dans son avis consultatif de 1950² que

"Le Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du Territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international: une mission sacrée de civilisation."

18. Le refus de l'Afrique du Sud de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat, ainsi que l'application illégale, dans l'administration du Territoire, de la politique d'*apartheid*, constituent une violation fondamentale de ses obligations aux termes du Mandat. En raison de la violation par l'Afrique du Sud des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat, l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 2145 (XXI), a décidé que le Mandat était terminé et que l'Afrique du Sud n'avait plus le droit d'administrer le Territoire.

19. Par la suite, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions, y compris la résolution 276 (1970), réaffirmant les dispositions de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et déclarant que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale. Pour diverses raisons, on a contesté le droit de l'Assemblée générale de mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain mais, à mon avis, ces objections ne reposent ni sur le droit ni sur la pratique. Hier, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a traité longuement du manque d'autorité pour mettre fin au Mandat.

20. Le Gouvernement libérien n'a jamais accepté ces arguments spécieux selon lesquels le Pacte ne conférerait pas à la Société des Nations et, par conséquent, à l'Organisation des Nations Unies en tant que successeur le droit de mettre fin au Mandat. C'est un principe fondamental de droit que chaque droit s'assortit d'une obligation et que l'existence ou le maintien d'un droit dépend de l'observation du devoir correspondant. Le principe général de droit international pour ce qui est de mettre fin à un traité ne peut être présumé exclu, et il s'applique même s'il n'est pas exprimé dans un traité. Cela est confirmé dans le paragraphe 5 de l'article 60 de la Convention de Vienne. D'autre part, un mandat est par nature révocable, et la révocabilité du Mandat a en fait été envisagée dans la proposition formulée au sujet de ce système. Il est intéressant que le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud se soit référé à

l'ouvrage de J. C. Smuts, publié en 1918 sous le titre "*The League of Nations: A Practical Suggestion*"³.

21. Le Gouvernement sud-africain a dit que l'Assemblée générale, en tant que successeur de la Société des Nations, n'avait pas le droit de mettre fin au Mandat parce que la Société des Nations elle-même n'avait pas ce droit. Cependant, le même gouvernement, en tant que mandataire, s'est arrogé unilatéralement le droit de mettre fin aux obligations qui lui incombent aux termes mêmes du Mandat, comme on peut le voir par sa lettre du 11 juillet 1949 dont j'ai déjà parlé, ainsi que par son refus, par la suite, de soumettre des rapports sur le Territoire. En d'autres termes, ce gouvernement prétend que, dans un contrat, la partie qui accorde un droit ne peut mettre fin à ce droit donné à l'autre partie si celle-ci n'a pas respecté ses obligations, mais que la partie ayant reçu ce droit peut, sans le consentement de l'autre partie, mettre fin à ses obligations, sans qu'il y ait disposition expresse à cet effet dans le contrat. Une prétention de ce genre ne repose ni sur le droit international ni sur le droit interne de l'Afrique du Sud elle-même.

22. En ce qui concerne la question de l'unanimité à la Société des Nations, nous considérons que si l'on veut faire valoir que le principe de l'unanimité aurait empêché la Société des Nations de révoquer le Mandat, c'est là postuler une impossibilité. Par conséquent, le consentement du délinquant — dans ce cas l'Afrique du Sud — n'aurait pas été nécessaire à la Société des Nations pour révoquer le Mandat. Il semble ridicule, sinon absurde, de prétendre que la Société des Nations avait autorité pour conférer un mandat par un accord valablement exécuté, mais avait abandonné son droit de révoquer l'accord même si elle arrivait à la conclusion que les termes de l'accord avaient été violés par l'autre partie.

23. J'ai été vraiment frappé par l'assertion faite hier par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud selon laquelle l'Assemblée générale n'avait que le pouvoir de discuter et de recommander et qu'elle ne pouvait pas prendre de décisions obligatoires. Si l'on veut pousser ces arguments à leur conclusion logique, cela signifierait que l'Assemblée générale ne peut que discuter et recommander l'admission de nouveaux Membres, ne peut que discuter et recommander un budget, ne peut que discuter et recommander la répartition des dépenses entre les Membres, mais qu'elle ne peut prendre aucune décision sur ces questions. Personne ne dira qu'un argument de ce genre peut être pris au sérieux. Le fait qu'un juge de la Cour internationale de Justice ait pu déclarer, en exprimant son désaccord, qu'il n'y avait pas de réponse satisfaisante à cet argument m'inspire des doutes quant à son objectivité dans ce domaine.

24. Ces arguments de l'Afrique du Sud illustrent la façon dont ce pays cherche, derrière une façade d'arguments juridiques, à tromper la communauté internationale. Dans sa résolution 264 (1969), le Conseil de sécurité a déclaré que, du fait que le Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie était devenu caduc, "la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de

² Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

³ Hodder and Stoughton, Londres.

l'Organisation des Nations Unies et porte préjudice aux intérêts de la population du Territoire et à ceux de la communauté internationale" et que le Gouvernement sud-africain n'a pas le droit de promulguer des lois telles que le *South West Africa Affairs Bill* qui ont pour but de détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

25. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 269 (1969), a décidé

"que l'occupation continue du Territoire de Namibie par les autorités sud-africaines constitue une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple namibien".

26. Enfin, dans sa résolution 276 (1970), le Conseil a déclaré :

"que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, après la cessation du Mandat, sont illégales et invalides".

27. Conformément à la demande qui lui a été faite en vue d'obtenir un avis consultatif sur cette question, la Cour internationale de Justice a déclaré, aux paragraphes 122, 123, 124 et 125 de cet avis⁴, que les actes suivants sont incompatibles avec la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité relative aux relations entre les Etats et l'Afrique du Sud :

"... les Etats Membres [des Nations Unies] sont tenus [sous réserve des dispositions du paragraphe 125] de ne pas établir avec l'Afrique du Sud des relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne. S'agissant des traités bilatéraux en vigueur, les Etats Membres doivent s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active. Pour ce qui est des traités multilatéraux, la même règle ne peut s'appliquer à certaines conventions générales, comme les conventions de caractère humanitaire, dont l'inexécution pourrait porter préjudice au peuple namibien. Il appartiendra aux organes internationaux compétents de prendre des mesures précises à cet égard.

"... les Etats Membres doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou des missions spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie; ils doivent en outre s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et rappeler ceux qui s'y trouvent déjà. Ils doivent également signifier aux autorités sud-africaines qu'en entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud

⁴ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1971, p. 16.*

ils n'entendent pas reconnaître par là son autorité sur la Namibie.

"... [les] Etats Membres [ont] l'obligation de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des rapports ou des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affermir l'autorité de l'Afrique du Sud dans le territoire.

"... [cependant,] la non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire."

28. J'ose dire que par son avis consultatif la Cour internationale de Justice fournit une base d'action à notre organisation en vue de protéger les intérêts de la population de la Namibie et ceux de la communauté internationale à l'égard du Territoire, qui est une charge sacrée confiée à la civilisation.

29. En réponse à la question : "Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?", la Cour a émis l'avis suivant, au paragraphe 133 :

"1) Que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;

"2) Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

"3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie."

30. Comme il a été indiqué précédemment, ces décisions seraient jugées suffisantes par la plupart des Etats pour remédier à la situation en Namibie, et pour tous les autres mandataires on n'a pas eu besoin de recourir à des mesures de ce genre.

31. Ce n'est un secret pour personne que diverses influences extérieures, politique, économique et autres, ont

encouragé le Gouvernement sud-africain à garder une attitude de défi et de mépris à l'égard de l'organisation mondiale. Ce qui est important également, c'est le fait que cet encouragement vient de grandes puissances, notamment des Etats à qui incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

32. Lors de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, les membres de la communauté internationale se sont mis d'accord pour conférer au Conseil de sécurité le pouvoir suprême d'assurer l'observation d'un code de conduite adopté par les Membres de l'Organisation. Il a été notamment prévu à l'Article 25 de la Charte que "les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte".

33. Il n'y a eu aucun doute quant aux Etats à qui devait incomber la responsabilité finale de la destinée du monde et de ses habitants.

34. C'est dans ce contexte que le Conseil de sécurité doit examiner l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud et son propre avenir. Le défi lancé par le Gouvernement de l'Afrique du Sud diminue l'autorité du Conseil et de l'Organisation tout entière, comme d'ailleurs le Conseil l'a reconnu dans sa résolution 276 (1970), et menace également l'avenir de l'ordre juridique international. Il atteint les bases mêmes du système auquel on a consacré tant de temps, d'argent et d'efforts et dont dépend la destinée de l'humanité.

35. Cependant, il est paradoxal de voir que ce sont ces mêmes puissances auxquelles on a confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui semblent, par leurs investissements et leurs échanges commerciaux, soutenir indirectement l'Afrique du Sud en lui permettant de défier la volonté de la communauté internationale.

36. Permettez-moi d'illustrer ce point en me référant à des citations empruntées à la revue *Afrika* et qui montrent que l'Afrique du Sud est aidée activement du point de vue économique par les grandes puissances et soutenue dans son attitude de défi à l'égard des décisions du Conseil. Il est écrit par exemple, dans le No 4 de 1971, que

"les investissements américains privés dans les pays au sud du Sahara, d'un montant global d'environ 1 milliard 500 millions de dollars, s'élèvent pour la seule Afrique du Sud à près de 700 millions de dollars. Quoique le ministère des affaires étrangères américain ne favorise pas officiellement les investissements en Namibie et soutient l'embargo sur les armes de 1963 contre Pretoria, il a toujours pris position contre des sanctions économiques. C'est compréhensible quand on considère par exemple que l'industrie automobile américaine contrôle 50 p. 100 de la production sud-africaine."

On ajoute que

"l'URSS de son côté a — suivant une statistique sud-africaine de commerce extérieur — exporté pendant le premier semestre de 1969 en Afrique du Sud des

marchandises d'une valeur de 500 000 dollars. Après l'embargo sur les armes de 1963, Moscou a même fourni à l'armée sud-africaine des équipements auxiliaires, tels que des instruments, des appareils de contrôle électronique, des pièces détachées et des explosifs."

On dit également que

"Paris pénétra dans le marché sud-africain et reprit la position traditionnelle de Londres dans le domaine des fournitures d'armes à l'armée sud-africaine. Rien que jusqu'à la fin de l'année 1969, il fournit du matériel de guerre pour plus de 3 milliards de francs. Les échanges de la France avec Pretoria doublèrent entre 1960 et 1969."

37. On parle également de l'appel lancé par le Gouvernement britannique en mars 1971 en vue d'une révision des résolutions relatives à l'embargo adoptées par la Chambre des communes en 1963 et 1964 afin de pouvoir reprendre "pour sa part les fournitures d'armes".

38. Enfin, il est question de la République populaire de Chine, qui n'est pas membre de l'ONU mais qui, néanmoins, est liée par ses décisions conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte et dont le commerce avec Pretoria a, nous dit-on, atteint en 1969 un montant d'une valeur de 15 millions de dollars des Etats-Unis.

39. Le Conseil de sécurité ne manque certes pas de compétence pour traiter de la situation en Namibie, mais l'efficacité du Conseil est dangereusement sapée par les Membres importants de l'Organisation, contrairement aux dispositions de la Charte et aux obligations sacrées qui leur incombent. J'ose dire que l'obligation énoncée à l'Article 25 de la Charte ne peut être considérée indépendamment des décisions et des actions décidées par le Conseil au titre du Chapitre VII de la Charte et que sa violation constitue non seulement un manquement à la bonne foi, mais aussi une violation d'une obligation contractuelle fondamentale de la part des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

40. Des forces extérieures ont arbitrairement imposé des limites à l'efficacité de l'Organisation, ce qui porte nettement préjudice à l'Organisation et à la communauté internationale.

41. Comme nous l'avons dit précédemment, le 3 janvier 1970 le Conseil de sécurité a pris une décision importante contre le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et a imposé des obligations très précises aux membres de la communauté internationale pour essayer de mettre en oeuvre sa décision. Mais le soutien de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et particulièrement des grandes puissances, est indispensable pour la mise en oeuvre effective de cette décision.

42. Certains ont dit, essayant de trouver une excuse commode au fait qu'ils ne s'étaient pas conformés à cette décision, qu'ils voulaient observer les règlements prévus par la juridiction des Nations Unies sur la question, et c'est pourquoi le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 284 (1970), de demander à la Cour internationale de

Justice un avis consultatif, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte.

43. Il est important de remarquer que, alors que la demande adressée à la Cour ne portait pas sur la validité de la résolution de l'Assemblée générale et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que par conséquent la Cour n'avait pas à se prononcer sur ce sujet, une grande partie de son avis ainsi que d'avis antérieurs semble répondre par l'affirmative. Ce qui est également important, c'est la très grande majorité par laquelle la Cour s'est prononcée.

44. Enfin, comme l'a dit le représentant de la Finlande au Conseil de sécurité lors du débat sur la résolution 284 (1970), il y a l'effet que l'avis pourra avoir en exposant les façades de légalité que l'administration sud-africaine a essayé de bâtir pour neutraliser une opinion publique hostile et pour bloquer l'initiative des pays qui veulent faire respecter le droit, ou qui prétendent le faire lorsque cela leur convient.

45. D'autre part, il faut également remarquer que le Gouvernement sud-africain a déjà rejeté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et a déclaré qu'il avait l'intention de continuer à administrer le Territoire de la Namibie.

46. Certes, l'avis consultatif de la Cour, par sa nature même, n'a pas de caractère obligatoire pour les Etats, mais je dois attirer l'attention du Conseil sur l'accord très général et le soutien que les membres de cet organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies ont donnés aux décisions adoptées respectivement par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en vue d'assurer la mise en oeuvre des buts et objectifs de la Charte en ce qui concerne la Namibie et sa population.

47. Etant donné la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et les résolutions 282 (1970) et 283 (1970) du Conseil de sécurité, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, je demande au Secrétaire général de rassembler et de diffuser parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements et informations concernant les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui sont actifs en Namibie et dont profitent le Gouvernement sud-africain et les sociétés qui investissent de l'argent contrairement aux intérêts de la population de la Namibie. Une large diffusion de ces renseignements attirerait l'attention sur certaines des sources qui soutiennent le Gouvernement sud-africain contrairement aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ainsi qu'à l'opinion publique mondiale dans son ensemble.

48. Ce défi de l'Afrique du Sud malgré la pression exercée partout dans l'arène internationale et la décision de ce pays de maintenir sa présence illégale en Namibie constituent un acte d'agression qui relève, à notre avis, des dispositions de l'Article 39 de la Charte, en vertu duquel le Conseil de sécurité peut prendre des mesures pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Ces dispositions pourraient inclure les mesures énumérées à l'Article 41 de la Charte.

49. La situation en Namibie nous montre aussi qu'il faut absolument trouver le moyen d'assurer le respect des décisions de l'Organisation, et notamment celles du Conseil de sécurité lorsque ses membres permanents sont en cause.

50. L'Afrique demande à toutes les grandes puissances de respecter les obligations qui leur incombent au titre de la Charte et de montrer qu'elles méritent les droits spéciaux qui leur ont été accordés conformément aux Articles 23 et 27 de la Charte pour la protection de la communauté internationale contre les violations arbitraires des principes et buts de la Charte, notamment le principe de l'autodétermination et du respect des droits fondamentaux de l'homme.

51. Nous, les Africains, sommes convaincus que la cause du peuple de Namibie est juste, et qu'elle triomphera parce qu'elle est juste. Le Conseil de sécurité a l'occasion d'assurer le respect des droits de ce peuple. Il peut y avoir des retards, il peut y avoir des obstacles, mais rien ne saurait empêcher le peuple de Namibie d'obtenir le respect de ses droits.

52. Monsieur le Président, je voudrais vous remercier encore une fois pour l'occasion que vous m'avez donnée d'exprimer au nom de l'Afrique notre opinion sur cette question si grave et je voudrais me réserver le droit de reprendre la parole, surtout lorsqu'un projet de résolution aura été déposé sur cette question.

53. M. PRATT (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque la question de Namibie a été longuement discutée dans ce conseil l'an dernier et que l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud a été dénoncée, le Conseil, au paragraphe 3 de sa résolution 283 (1970), a demandé à tous les Etats "de mettre fin à leur représentation diplomatique et consulaire dans la mesure où elle s'étend à la Namibie, de retirer toute mission diplomatique ou consulaire et de demander à tout représentant qu'ils auraient dans le Territoire de le quitter".

54. De plus, au paragraphe 1 de sa résolution 284 (1970) adoptée le même jour, le Conseil a décidé :

"de soumettre, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, la question suivante à la Cour internationale de Justice, en demandant qu'un avis consultatif soit transmis au Conseil de sécurité à une date rapprochée :

"Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? "

55. Le Conseil a maintenant reçu l'avis de la Cour internationale de Justice sur le statut du Territoire; il est également saisi du rapport du Sous-Comité *ad hoc*. Nul n'ignore que la Cour a conclu qu'il avait été valablement mis fin au mandat, que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était, de ce fait, illégale et que toutes ses actions au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne étaient illégales et invalides. Il s'ensuit donc que :

a) L'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire;

b) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

c) Il incombe aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe b ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.

56. Nous sommes réunis ici pour examiner en détail le rapport du Sous-Comité pour la Namibie en nous inspirant du rapport de la Cour internationale de Justice, et non pas les discours provocateurs de M. Muller, représentant le régime raciste de l'Afrique du Sud. Toutefois, étant donné qu'il a fait hier des affirmations vraiment outrageuses, vous me permettrez de traiter de quelques-unes des inconséquences juridiques qu'il a essayé de nous faire avaler.

57. Tout d'abord, nous savons maintenant que le mot "Namibie" est un anathème pour certaines personnes. Si nous nous référons à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, nous constatons qu'à la page 68 le juge Ammoun nous parle ainsi de la Namibie :

"La Namibie, même du temps où elle était réduite à l'état de colonie allemande ou qu'elle était soumise au mandat sud-africain, possédait une personnalité juridique que seul le droit ancien lui déniait. Elle n'était considérée par les puissants du jour que comme une expression géographique empruntant son nom à la position la localisant dans le sud-ouest du continent africain. Elle n'en constituait pas moins un sujet de droit distinct de l'Etat allemand, possédant la souveraineté nationale mais n'en ayant pas l'exercice."

58. Le juge Padilla Nervo va même encore plus loin. Nous pouvons nous reporter à ses commentaires qui figurent au bas de la page 114 du rapport de la Cour :

"Ni l'Afrique du Sud ni l'Organisation des Nations Unies n'ont joui de droits en Namibie à d'autres fins que de protéger les droits et intérêts du peuple du territoire. En effet, le mandat n'a conféré aucun droit de propriété ou de souveraineté ni aucun droit permanent; il visait seulement à octroyer conditionnellement des pouvoirs en vue de la réalisation d'un objectif — non en faveur du mandataire, mais en faveur d'un tiers, le peuple et le territoire de la Namibie — lesdits pouvoirs devant expirer dès que l'objectif serait atteint."

Je tiens à souligner l'avis du juge, à savoir que le mandat n'octroyait pas la propriété. Or, on nous soutient aujourd'hui que l'Afrique du Sud possède le Territoire.

59. Vous vous souviendrez que, hier, après discussion, M. Muller, de l'Afrique du Sud, a été invité à participer aux débats, alors qu'il était bien entendu pour les membres du Conseil que la lettre de demande de participation aux débats était mal libellée mais que nous aurions cependant ainsi la possibilité d'entendre des éléments constructifs sur la situation en Namibie. Nous devons être déçus.

60. M. Muller n'a jamais mentionné le terme de "Namibie"; pas une seule fois il n'a prononcé ce mot; il a toujours parlé du Sud-Ouest africain. Qu'est-ce que cela nous prouve? Je ne répondrai pas, vous pouvez vous-mêmes tirer la conclusion. Qui plus est, au cours de son discours, M. Muller a essayé d'insister sur l'opinion dissidente de l'un des juges de la Cour internationale de Justice. J'ai lu cette opinion; elle fait l'objet de quelque 110 pages. La question dont était saisie la Cour était la Namibie. Mais combien de fois le mot "Namibie" apparaît-il dans ces 110 pages? Le Conseil va s'étonner. Il apparaît dans 4 pages seulement de cette opinion dissidente, alors que l'expression "Sud-Ouest africain" figure dans pas moins de 86 pages. "Qu'est-ce qu'un nom?" me direz-vous. Vous trouverez la réponse tout seuls.

61. Depuis 1945, rien de ce que la communauté internationale a dit au sujet de la Namibie n'a été acceptable pour le régime raciste de l'Afrique du Sud — ni les résolutions antérieures des Nations Unies, ni les résolutions antérieures de la Cour internationale de Justice, ni les résolutions plus récentes des Nations Unies, ni les résolutions encore plus récentes du Conseil de sécurité, ni, nous avons toutes raisons de le croire, l'avis consultatif que vient de rendre la Cour internationale de Justice.

62. L'intervention négative de M. Muller n'a ainsi rien de nouveau. Il n'a cessé de répéter que son gouvernement n'acceptait pas l'avis de la Cour internationale de Justice. Que pouvions-nous espérer d'autre? M. Muller a fondé sa thèse de non-acceptabilité sur trois considérations : premièrement, que l'Assemblée générale n'est pas habilitée à adopter des résolutions ayant un caractère obligatoire ou exécutoire et que les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie n'étaient pas valides; deuxièmement, que le Conseil de sécurité ne disposait, lui non plus, d'aucun pouvoir de ce genre et, pis encore, que le Conseil prétendait détenir ses pouvoirs d'une résolution soi-disant invalide de l'Assemblée générale; et, troisièmement, que, quoi qu'il en soit, la nature du Mandat de la Société des Nations à l'égard du Sud-Ouest africain était telle qu'il ne pouvait être valablement révoqué par les Nations Unies.

63. M. Muller a tenté d'étoffer ce raisonnement squelettique en allant chercher des arguments aussi désuets que ceux qui figurent dans l'opinion dissidente, arguments qui d'ailleurs ont été bien réfutés par la décision obligatoire de la majorité.

64. On pensera peut-être qu'il faut accorder une certaine importance aux opinions dissidentes de la Cour internationale de Justice, surtout lorsqu'elles sont exprimées par des juges de réputation internationale. J'en conviens. Mais certaines considérations minimisent la force de ces opinions dissidentes. Elles auraient un certain poids si elles étaient logiques. Elles seraient convaincantes si elles étaient objec-

tives. Elles pourraient être considérées comme admissibles en jurisprudence si le raisonnement qui les sous-tend était logique. Mais elles ne peuvent être considérées comme valables si elles sont subjectives et opportunistes. Ce n'est pas à moi de dire à quelle catégorie appartient cette opinion dissidente. Loin de moi la pensée d'ennuyer ce conseil en lui exposant des principes juridiques alors que nous ne siégeons pas en cour d'appel; en fait, en vertu de l'Article 60 du Statut de la Cour internationale de Justice, tel ne doit pas être notre rôle.

65. Toutefois, pour que le Conseil de sécurité ait une idée exacte de la situation, qu'il me soit permis de démontrer que la Cour internationale de Justice a examiné les trois arguments, et beaucoup d'autres encore, avancés par M. Muller et que la grande majorité des membres de la Cour les a réfutés, l'un après l'autre. Le premier argument a trait à la valeur et à la portée des résolutions de l'Assemblée générale. M. Muller prétend que la question fondamentale que devait trancher la Cour portait sur le fondement de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et, s'appuyant sur une citation d'ailleurs hors sujet, il a laissé entendre que la Cour n'avait pas examiné cette question mais, au contraire, avait esquivé le problème.

66. M. Muller a dit que la compétence de l'Assemblée générale devait découler de la Charte et a demandé pourquoi, par conséquent, la Cour n'avait pas cité les articles pertinents de la Charte. J'ai déjà dit que nous ne sommes pas ici, au Conseil de sécurité, pour siéger en tant que cour d'appel et que nous n'avons pas à demander à la Cour internationale de Justice pourquoi elle n'a pas fait ceci ou cela. Mais, de crainte de voir les membres du Conseil penser à tort que les objections de M. Muller sont fondées, permettez-moi de vous renvoyer à quelques pages de l'avis de la Cour. Je citerai d'abord le paragraphe 89 :

"... Ce n'est pas sur la validité de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ou des résolutions connexes du Conseil de sécurité ni sur leur conformité avec la Charte que porte la demande d'avis consultatif. Cependant, dans l'exercice de sa fonction judiciaire et puisque des objections ont été formulées, la Cour examinera ces objections dans son exposé des motifs, avant de se prononcer sur les conséquences juridiques découlant de ces résolutions."

67. Par conséquent, nous voyons que la Cour a bel et bien traité de la résolution, et, de plus, si nous étudions les opinions individuelles des juges de la majorité, nous pouvons constater que chacun d'entre eux s'est penché sur la question de la validité des résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne les mandats. Tous ont convenu que les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux mandats ne se limitaient pas à de simples recommandations — et ils constituaient l'avis majoritaire.

68. M. Muller a en outre soutenu que, dans sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale ne se plaignait pas du refus de l'Afrique du Sud à présenter des rapports sur le territoire; c'est néanmoins sur cette plainte que la Cour internationale de Justice a fondé ses conclusions.

69. Si on lit attentivement les paragraphes 87 à 105 de l'avis, on ne trouve aucun argument pouvant soutenir la

thèse de M. Muller. Au contraire, c'est dans l'opinion dissidente qui a la préférence de M. Muller que l'on trouve — du paragraphe 11 au paragraphe 61, c'est-à-dire dans quelque 36 pages — une foule d'allusions et d'arguments relatifs à ce que le juge dissident a appelé "faire rapport" et "obligation de rendre compte".

70. Le juge Petrén, sans accepter pleinement le raisonnement des juges qui ont émis l'avis majoritaire, s'est exprimé très clairement en ce qui concerne la portée de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. On peut lire aux pages 132 et 133 de l'avis :

"J'estime donc qu'en l'espèce la Cour aurait dû se borner à constater que la résolution 2145 (XXI) est valable sans examiner le bien-fondé de l'appréciation des faits sur laquelle cette résolution est fondée. Procéder à un tel examen, comme la Cour l'a fait dans le présent avis, revient à laisser entendre que la Cour aurait éventuellement pu arriver à d'autres conclusions que l'Assemblée générale et en conséquence casser sa résolution. Or, étant donné ce qui précède, je considère que cela était exclu."

71. M. Muller a avancé un deuxième argument qui avait trait à la nature et à la portée des recommandations du Conseil de sécurité. A ce sujet, il semble que M. Muller s'efforçait de faire sien le raisonnement suivi dans l'opinion dissidente qui a sa préférence, raisonnement exposé aux pages 291 à 295 de l'avis consultatif. L'argument que M. Muller ne s'est même pas donné la peine de nous présenter est le suivant. Si le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer en matière de mandats, ce n'est qu'à des fins de maintien de la paix — l'argument figure aux pages 291 et 292 de l'avis — et non pas pour exercer sur les mandats une surveillance déguisée. On lit à la page 292 : "Les diverses résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à en juger d'après leur lettre même, ne prétendaient pas se rattacher à la fonction de maintien de la paix." De ce fait, continue l'argument, "elles ne lient ni le mandataire" — c'est-à-dire l'Afrique du Sud — "ni les autres Etats Membres des Nations Unies".

72. Le juge ayant émis cette opinion dissidente se fonde sur les paragraphes 1 et 2 de l'Article 24 et sur l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Mais l'avis majoritaire montre bien que ce raisonnement ne tient pas. Je ne vous lirai pas les paragraphes 107 à 116 de l'avis majoritaire. Je me bornerai seulement à vous citer le début du paragraphe 109 de l'avis consultatif :

"Il ressort des communications par lesquelles la question a été portée à l'attention du Conseil de sécurité, des débats qui s'y sont déroulés et en particulier du texte même des résolutions, que le Conseil de sécurité, lorsqu'il a adopté ces résolutions, agissait dans l'exercice de ce qu'il estimait sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité — qui, en vertu de la Charte (art. 1, par. 1), s'étend aux situations susceptibles de mener à une rupture de la paix."

73. L'Afrique du Sud souhaitait que nous acceptions la thèse selon laquelle la situation en Namibie ne représente pas une menace à la paix. Je n'arrive pas à comprendre comment M. Muller peut concilier cette idée avec le

plaidoyer adressé à la Cour par l'Afrique du Sud, tel que l'a rapporté sir Muhammad Zafrulla Khan, et qui se lit comme suit, à la page 64 :

“Vers la fin de son exposé oral le représentant de l'Afrique du Sud a adressé à la Cour le plaidoyer suivant :

“Selon nous, la condition générale à laquelle la Charte soumet toutes les activités des Nations Unies est qu'elles doivent favoriser la paix, les relations amicales et la coopération entre les nations, notamment entre les Etats Membres. En tant qu'Etat Membre, l'Afrique du Sud a le devoir de contribuer à ces fins, et elle en a le désir, bien qu'elle n'ait aucunement l'intention d'abdiquer ce qu'elle considère comme ses responsabilités dans le sous-continent de l'Afrique australe.

“Les efforts visant à une solution pacifique devront, pour être authentiques, répondre à certains critères. Ils devront respecter la volonté des populations du Sud-Ouest africain disposant de leur propre sort. Ils devront tenir compte des réalités géographiques, économiques et budgétaires, des conditions ethniques et du degré de développement.

“Si la Cour, même dans un avis sur des questions juridiques, pouvait montrer la voie vers une solution pacifique et constructive en ce sens, nous estimons qu'elle contribuerait grandement — nous le lui disons respectueusement — à la cause de la paix et de la sécurité internationales . . .”

[ce n'est pas moi qui parle, c'est l'Afrique du Sud]

“ . . . à la cause de la paix et de la sécurité internationales et, mieux encore, à celle des relations amicales non seulement entre les nations mais aussi entre tous les hommes.”

Comment M. Muller peut-il concilier ce plaidoyer avec sa déclaration selon laquelle la Cour n'était pas saisie d'une question touchant à la paix et à la sécurité ?

74. L'Afrique du Sud avance un troisième argument un peu plus complexe et qui a trait à la validité de la révocation du Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Là, M. Muller s'est quelque peu attardé sur l'idée que le Gouvernement sud-africain n'avait pas accepté ce qu'il a appelé les “tentatives” faites par un ou deux des juges de la majorité d'appliquer leur opinion au Sud-Ouest africain. Il est presque allé jusqu'à accuser la Cour de partialité, laissant entendre que celle-ci avait outrepassé ses pouvoirs, et qu'elle s'était fondée sur des décisions antérieures hostiles à l'Afrique du Sud en ignorant celles qui étaient favorables à la thèse sud-africaine. En fait, la première opinion dissidente ne consacrait pas moins de 72 pages à ce raisonnement.

75. Il nous faut bien comprendre que la Cour a longuement traité de cette question dans sa décision et, à mon avis, elle a très bien réfuté tous les arguments avancés dans cette opinion dissidente et qui figurent aux paragraphes 42 à 69 de l'avis. M. Muller ne réussira pas à me pousser à reprendre tous ces arguments; ils sont exposés dans ces paragraphes.

76. Mais j'analyserai toutefois les conséquences qu'aurait l'acceptation de la thèse sud-africaine. L'Afrique du Sud nous dit que la Société des Nations lui a conféré un mandat. La Société des Nations a cessé d'exister; l'Organisation des Nations Unies a été créée mais elle n'a pas pris la place de la Société des Nations, du moins pour ce qui est du Mandat. Même si la Société des Nations avait continué d'exister, elle n'aurait pas été habilitée à révoquer le Mandat, dit l'Afrique du Sud, et, quoi qu'il en soit, et c'est là la thèse de l'Afrique du Sud, les Nations Unies n'ont aucun pouvoir, qu'il soit conféré par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, pour révoquer le Mandat. Tel semble être le raisonnement suivi dans l'opinion dissidente qui a la préférence de l'Afrique du Sud. Et il est intéressant d'examiner cette opinion dissidente, particulièrement à la page 232, où l'on trouve un tableau préparé par le juge ayant émis l'opinion dissidente. Dans ce tableau, en regard de la rubrique VIII intitulée “Objectif”, on indique que le Mandat ne vise pas à “l'accession du territoire à l'indépendance le plus vite possible” — ce qui est l'objectif du régime de tutelle des Nations Unies — mais à une “bonne administration du territoire sous mandat”. Autrement dit, l'objectif du Mandat n'est pas d'acheminer le Territoire vers l'indépendance mais simplement d'assurer une bonne administration. En d'autres mots, l'Afrique du Sud déclare qu'en vertu du Pacte de la Société des Nations elle n'était pas tenue d'acheminer le peuple de la Namibie vers l'indépendance et que, puisque les Nations Unies n'ont pas d'obligation à son égard et ne la contrôlent pas, seule restait pour l'Afrique du Sud l'obligation d'assurer une bonne administration.

77. M. Muller souhaiterait que nous acceptions la thèse selon laquelle le Mandat a survécu à la Société des Nations et l'ONU n'a rien à voir avec les mandats ou avec la Namibie. Cela veut-il dire que l'Afrique du Sud revendique la Namibie comme son bien propre ? Voilà qui est alarmant mais qui n'est pas nouveau. En 1946 déjà, de telles prétentions ont été avancées. L'Afrique du Sud voulait incorporer ce territoire à l'Union, et je vous renvoie à la page 40 de l'avis consultatif de la Cour, où l'on peut lire :

“ . . . le représentant de l'Union sud-africaine a présenté à l'Assemblée générale, pendant la deuxième partie de sa première session de 1946, une proposition par laquelle il lui demandait d'approuver l'incorporation du Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine. L'Assemblée générale a adopté le 14 décembre 1946 la résolution 65 (I), où elle a constaté

“avec satisfaction que l'Union sud-africaine, en soumettant cette question à l'Organisation des Nations Unies, reconnaît l'intérêt et le souci que les Nations Unies témoignent pour la question du statut futur des territoires actuellement sous mandat”

“et a déclaré qu'elle

“ne saurait admettre l'incorporation du territoire du Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine.”

78. Aux pages 121 et 122 de son opinion, le juge Padilla Nervo fait cette révélation scandaleuse :

“A l’audience du 15 mars 1971, le représentant de l’Afrique du Sud déclarait :

“En liaison avec la conclusion que nous avons présentée dans l’instance antérieure et selon laquelle le mandat est tout entier devenu caduc, ainsi que les obligations qu’il prévoyait, le Président a posé la question suivante : “A quel titre le Gouvernement sud-africain prétend-il continuer à administrer la Namibie ? ” Notre réponse est la suivante :

“L’Afrique du Sud a *conquis* le territoire par la force des armes en 1915 et l’a administré sous un régime militaire jusqu’à la fin de la guerre.

“A partir de 1915 le Sud-Ouest africain s’est inévitablement *intégré* de plus en plus à la République sud-africaine.

“Etant donné ces antécédents historiques, le Gouvernement sud-africain estime qu’étant admise la caducité du mandat, il aurait le droit d’administrer le territoire grâce au jeu d’une série de facteurs qui sont : a) la *conquête* initiale, b) une occupation prolongée, c) le maintien de la mission sacrée confiée et acceptée en 1920, d) le fait que son administration s’exerce au profit des habitants du territoire et qu’elle est voulue par eux. Dans ces conditions, le Gouvernement sud-africain ne saurait considérer qu’un Etat ou une organisation puisse avoir un meilleur titre à administrer le territoire.”

79. Il est donc clair que l’Afrique du Sud se représente la Namibie comme une possession, comme par exemple quelqu’un qui possède un terrain en toute propriété à Londres.

80. Zafrulla Khan a jeté un autre rayon de lumière sur les intentions de l’Afrique du Sud; à la page 63 de l’avis consultatif de la Cour, il est dit :

“Le représentant de l’Afrique du Sud a reconnu, certes, le droit du peuple du Sud-Ouest africain à l’autodétermination, mais il a affirmé dans son exposé oral que, pour l’exercice de ce droit, il fallait tenir pleinement compte des limites qu’imposeraient, selon lui, les divisions tribales et culturelles du territoire. Il a conclu que dans le cas du Sud-Ouest africain l’autodétermination “peut fort bien, dans la pratique, se trouver réduite à une sorte d’autonomie locale dans le cadre d’un système de coopération plus large” (audience du 17 mars 1971). Cela revient en fait à nier le droit à l’autodétermination, tel que l’envisage la Charte des Nations Unies.”

81. Et le juge Ammoun a exprimé les vues de l’Afrique du Sud en termes techniques, à la page 84 :

“L’Afrique du Sud n’a pas contesté uniquement la matérialité des faits, mais aussi l’interprétation qui en a été donnée par l’Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le point de vue qu’elle soutient, et que tous les Etats lui dénie, même ceux qui discutent la validité des mesures prises à son égard, est que son administration a été précisément conçue en vue de réaliser les objectifs du

mandat consistant à accroître le bien-être et le progrès social des populations; que l’*apartheid*, ou développement séparé de ces populations, aurait été instauré en conséquence dans leur intérêt, étant donné leur état d’évolution sociale; que les mesures prises, jugées contraires aux dispositions de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l’homme, notamment par la résolution 2145 (XXI) révoquant le mandat, étaient également justifiées par les circonstances inhérentes au milieu humain et ne tendent qu’à la réalisation de la mission dont l’Afrique du Sud a été investie.”

82. Le monde civilisé n’a jamais accepté les prétentions de l’Afrique du Sud. Ces prétentions ont été rejetées dès 1950 par la Cour internationale de Justice elle-même. La Cour a dit à cette époque — on peut trouver cette citation au paragraphe 72 du présent avis consultatif :

“L’Assemblée générale des Nations Unies est fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu’exerçait précédemment la Société des Nations en ce qui concerne l’administration du Territoire et . . . l’Union sud-africaine a l’obligation de se prêter à la surveillance de l’Assemblée générale et de lui soumettre des rapports annuels.”

83. M. Muller a fait certaines déclarations assez curieuses, à savoir que la Cour internationale de Justice avait outrepassé ses pouvoirs et avait appliqué des principes juridiques erronés. Evidemment, M. Muller n’a pas pensé à l’Article 38 du Statut de la Cour, que je cite :

“1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

“a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

“b) La coutume internationale comme preuve d’une pratique générale, acceptée comme étant le droit;

“c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

“d) Sous réserve de la disposition de l’article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

“2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d’accord, de statuer *ex aequo et bono*.”

84. Je voudrais insister sur le paragraphe 1, b, qui parle de la coutume internationale et le paragraphe 1, c, qui parle des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, et la disposition du paragraphe 2 qui permet à la Cour de statuer *ex aequo et bono*.

85. La Cour a exprimé son opinion sur les principes de droit qui pouvaient s’appliquer. Au milieu du paragraphe 53, la Cour a dit :

“... la Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume. De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu. Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Du fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la “mission sacrée de civilisation” avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause.”

86. A la page 72, le juge Ammoun dit ce qui suit :

“... la Cour ne pouvait pas rester témoin impassible face à l'évolution du droit des gens moderne qui se poursuit aux Nations Unies par la mise en oeuvre et l'extension à l'ensemble du monde des principes d'égalité, de liberté et de paix dans la justice, inscrits dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

“La Cour” — poursuit-il — “ne légifère pas. Elle dit le droit. Mais un droit qui se dégage du progrès humain, et non un droit révolu, vestige des inégalités humaines de la domination et du colonialisme qui ont sévi dans les rapports internationaux jusqu'au début du siècle, et qui disparaissent, grâce à la lutte des peuples et à l'extension, jusqu'aux confins du globe, de la communauté humaine universelle.”

Il semble que l'Afrique du Sud préférerait que la Cour applique les principes qui régissaient les relations internationales jusqu'au début du siècle.

87. Que faisait l'Afrique du Sud lorsqu'elle soulevait contre la Cour ce flot d'objections dont M. Muller en a mentionné trois ? L'Afrique du Sud en a mentionné beaucoup d'autres. L'Afrique du Sud objecte à la juridiction de la Cour. Ses objections ont été considérées comme un point majeur, ainsi que l'avis le prouve clairement. Mais l'Afrique du Sud oublie que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour prévoit des dispositions suffisantes en cas de contestation de ce genre. Ce paragraphe dit : “En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.” La Cour a examiné cette question et s'est prononcée contre l'Afrique du Sud en ce qui concerne la compétence, et elle a pris cette décision à une grande majorité.

88. L'Afrique du Sud dit maintenant qu'elle n'accepte pas les dispositions de l'Article 36 du Statut de la Cour, et notamment de son paragraphe 6. C'est en effet ce que dit M. Muller devant nous : l'Afrique du Sud soutient toujours que la Cour n'a pas compétence et qu'elle ne pouvait se prononcer sur sa compétence, oubliant que l'Afrique du Sud elle-même ne peut maintenant renoncer à l'Article 93 de la Charte, qui stipule clairement que “tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice”. Vous voyez pourquoi nous, Etats africains, ne pouvons pas faire confiance au régime raciste de l'Afrique du Sud.

89. M. Muller a cité nombre d'articles de certains journaux britanniques, canadiens et américains. Ces citations n'ont pas vraiment soutenu sa thèse, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, il s'agissait dans tous les cas d'articles qui semblent avoir été essentiellement écrits dans la semaine du 20 au 26 juin 1971. Pourquoi ces articles ont-ils justement paru pendant cette semaine-là ? La raison est très claire. Conformément à l'Article 58 du Statut de la Cour internationale de Justice, il avait été précédemment annoncé que la Cour allait rendre son avis consultatif le 21 juin 1971. Point n'est besoin d'être particulièrement intelligent pour détecter l'émoi frénétique du régime raciste d'Afrique du Sud s'efforçant de connaître l'opinion de la presse mondiale au sujet des conséquences politiques, sociales et économiques de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.

90. Le Conseil de sécurité a demandé une opinion juridique. L'Afrique du Sud a préféré l'opinion de la presse, mais les journalistes ont joué le jeu de l'Afrique du Sud d'une manière beaucoup trop visible.

91. Cela m'amène à la deuxième raison. La Bible nous parle de la voix de Jacob et des mains d'Esau. Je crois que ces articles ont été, pratiquement sans aucune exception, dictés par la voix de l'Afrique du Sud bien qu'ils paraissent sous la main de correspondants de presse.

92. Quelles sont les raisons qui m'amènent à dire cela ? Examinons ces articles. Mais avant tout voyons quel est le langage habituel de l'Afrique du Sud. Nous savons que l'Afrique du Sud n'a jamais accepté le nom de Namibie — même pas hier, devant ce conseil. Pour l'Afrique du Sud, ce territoire a toujours été, est et restera éternellement le Sud-Ouest africain. Pour le monde civilisé, pour les Américains, Britanniques et Canadiens respectables, pour ceux qui reconnaissent les principes fondamentaux des Nations Unies, ce territoire est la Namibie.

93. N'avez-vous pas été frappés que pas un des correspondants de presse étrangers cités par M. Muller n'appelle ce territoire la Namibie ? Pourquoi reprennent-ils ce nom périmé de Sud-Ouest africain que l'Afrique du Sud, et elle seule, utilise ? Ecoutez-les plutôt.

94. On lit dans le *Times* de Londres du 21 juin 1971 : “La politique fondamentale du Sud-Ouest africain est d'étendre le suffrage à tous les groupes.” Dans le *Daily Express* du 22 juin 1971, on lit “qu'il n'y a pas un peuple du Sud-Ouest africain”. Dans le *Daily Express* du 22 juin 1971, on peut également lire que “le Sud-Ouest africain n'est pas une menace pour la paix du monde...”. Dans le *Times* du 21 juin 1971, on lit ces mots : “Le futur développement des tribus dans le Sud-Ouest africain...”

95. Qui a écrit ces articles ? Ne perdez pas votre temps à chercher. Je l'ai dit, ces articles sont peut-être de la main d'Esau britanniques ou américains, mais la voix est assurément celle du Jacob sud-africain.

96. Une fois encore, comment le monde civilisé nous appelle-t-il, nous, gens de couleur ? Le représentant du Canada admettra-t-il à cette vingt-sixième session que ses journalistes civilisés et cultivés nous traitent de “Noirs” ? L'Ambassadeur des Etats-Unis ne broncherait-il pas si on

laissait entendre que sous le gouvernement Nixon le rédacteur en chef américain nous traite de "Noirs", parle du "Gouvernement noir" ou "des Noirs"? Pourtant, ce sont là les termes joyeusement utilisés par M. Muller, citant avec délectation les prétendus articles de correspondants étrangers faisant l'éloge de l'*apartheid* en Namibie.

97. Écoutons encore les citations de M. Muller : "Tel est particulièrement le cas pour les travailleurs non qualifiés qui constituent le gros des salariés d'Afrique. Le journal canadien *Vancouver Sun* écrivait le 23 juin 1971 que "les journalistes ont vu partout des Noirs employés comme personnel sanitaire, ...". La revue *Newsweek*, dans la même veine, parle d'"une prétendue "usine de la mort" dans le désert proche de Tsumeb, où des armes nucléaires et des gaz mortels auraient été fabriqués afin d'être utilisés contre les nations gouvernées par des Noirs . . ." M. Muller a ajouté : "Il n'y a pas d'injustice contre les Noirs dans mon territoire." Je répète que les mains qui ont écrit étaient peut-être celles d'Esäus britanniques ou américains mais que la voix est nettement celle d'un Jacob sud-africain.

98. M. Muller n'a pas parlé de la politique sud-africaine d'établissement de bantoustans ni de l'importation de l'*apartheid* au Sud-Ouest africain, comme il appelle ce que nous connaissons sous le nom de Namibie.

99. Il y a toujours un revers à la médaille. Nous pourrions dire à M. Muller que dans les régions qu'il a si bien décrites chaque tribu est forcée de vivre dans des zones totalement séparées en dehors de la ville de Windhoek. Il est interdit de voyager dans ces régions, et dans d'autres d'ailleurs, du Sud-Ouest africain — ou Namibie. Le Gouvernement sud-africain craint pour sa politique d'*apartheid*.

100. Nous pourrions lui dire que la politique sud-africaine des bantoustans consiste à créer des foyers artificiels pour les différentes tribus. En général, ces foyers n'ont pas suffisamment d'eau ou de végétation pour l'élevage ou l'agriculture.

101. Nous pourrions lui dire que, bien que le Gouvernement sud-africain prétende qu'il améliore l'approvisionnement en eau, il est aussi vrai qu'il force les tribus à quitter les bonnes terres avant que les projets d'irrigation ne soient terminés. A l'appui, nous pouvons citer l'administration bantoue à Windhoek, où les Hereros vivent dans les "foyers" ou dans des réserves improductives disséminées de par le territoire.

102. Nous pourrions lui dire que l'administration bantoue, comme il dit, espère que l'année prochaine, tous les Hereros seront installés dans les "foyers" bien qu'on ne prévoie pas l'achèvement des projets d'irrigation avant 10 ans.

103. Il a parlé des Ovambos. Nous pourrions lui dire que les "foyers" ne sont pas suffisants pour faire vivre la tribu, que les hommes sont obligés de quitter leurs familles et de venir travailler dans les villes, que la politique bantoue ne permet pas à leurs familles de les accompagner. De plus, les travailleurs migrants ovambos sont forcés de travailler pour des salaires d'esclaves de 11 dollars par mois. Il a dit qu'ils étaient les travailleurs les mieux payés, mais il n'a pas donné le montant de ce salaire, il n'a pas dit qu'ils doivent vivre

avec 11 dollars par mois ou que ce salaire doit être envoyé à leurs familles, qui n'ont rien d'autre pour vivre.

104. Nous pourrions lui dire qu'en dehors des villes les Ovambos vivent dans des conditions effroyables, dans des campements où s'entassent 5 000 hommes. Nous pourrions lui dire bien autre chose encore : que les Africains de son Sud-Ouest africain n'ont pas voix au chapitre en ce qui concerne leur avenir. On leur dit où ils doivent vivre. Même dans leurs propres tribus ils n'ont aucun pouvoir. Il y a un revers à la médaille.

105. Même s'il est vrai que toutes les statistiques rassemblées à la hâte et présentées hier par M. Muller étaient appuyées par l'opinion de correspondants étrangers, même si elles sont valables, je voudrais demander à M. Muller pourquoi le Gouvernement sud-africain ne coopère pas avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de permettre aux membres de ce conseil de visiter ce pays et de juger par eux-mêmes de cette merveilleuse situation. Les Nations Unies doivent-elles se fier aux journaux des correspondants étrangers plutôt qu'à leur propre conseil ?

106. Et à propos de ces aspects prétendument merveilleux du bien-être matériel, n'oublions pas l'avis consultatif de la Cour. L'Afrique du Sud a maintes fois essayé de convertir la Cour aux avantages de la politique suivie en Namibie, aux avantages de la politique d'*apartheid* et des bantoustans. Si nous regardons au paragraphe 128 de l'avis, voilà ce que nous y trouvons :

"Dans ses exposés oraux et dans ses communications écrites à la Cour, le Gouvernement sud-africain a exprimé le désir de fournir à la Cour des renseignements de fait supplémentaires touchant les buts et les objectifs de sa politique de développement séparé ou *apartheid*; il soutient en effet que, pour établir l'existence d'une violation des obligations internationales fondamentales imposées par le mandat à l'Afrique du Sud, il faudrait prouver que, sur tel ou tel point particulier, l'Afrique du Sud n'a pas exercé ses pouvoirs législatifs ou administratifs en vue d'accroître de bonne foi . . ."

107. Ensuite, aux paragraphes 129 et 130 :

"Le Gouvernement sud-africain ayant formulé cette demande, la Cour estime qu'il n'est nul besoin de preuves sur les faits pour dire si la politique d'*apartheid* pratiquée par l'Afrique du Sud en Namibie est conforme aux obligations internationales que l'Afrique du Sud a assumées aux termes de la Charte des Nations Unies. S'agissant de déterminer si les lois et décrets appliqués par l'Afrique du Sud en Namibie, qui sont de notoriété publique, violent les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la question de l'intention ou du pouvoir discrétionnaire du gouvernement est sans pertinence; il n'est pas nécessaire non plus d'examiner ou d'apprécier les effets de ces mesures sur le bien-être des habitants.

"C'est un fait incontesté, et d'ailleurs abondamment démontré par les documents joints à l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, que la politique officielle du Gouvernement sud-africain en Namibie tend à une séparation physique complète des races et des groupes ethniques,

chacun étant installé dans une zone distincte du territoire. Ainsi que l'Afrique du Sud l'a reconnu, la mise en oeuvre de cette politique nécessite des mesures restrictives de contrôle, adoptées et appliquées officiellement dans le territoire par le pouvoir coercitif de l'ancien mandataire. Ces mesures ont pour objet de limiter, d'exclure ou de restreindre la participation des membres des groupes de population autochtones à certains types d'activité, à certains domaines d'étude ou de formation et à certains travaux ou emplois, et d'imposer aux autochtones des restrictions ou des prohibitions en matière de résidence et de déplacement dans de vastes régions du territoire."

108. La Cour poursuit, au paragraphe 131 :

"En vertu de la Charte des Nations Unies, l'ancien mandataire s'était engagé à observer et à respecter, dans un territoire ayant un statut international, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race. Le fait d'établir et d'imposer, au contraire, des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, est une violation flagrante des buts et principes de la Charte."

109. M. Muller a fait une confession involontaire en s'attardant sur les millions de dollars dépensés pour creuser des trous d'eau et réaliser d'autres travaux d'adduction d'eau. Il nous a dit que d'après les prévisions il faudrait 3 766 millions de dollars d'ici à l'an 2000 pour les investissements nécessaires à ces projets. Quelle conclusion peut-on en tirer ? Est-ce qu'il n'en ressort pas clairement que l'Afrique du Sud, quoi qu'il advienne, est décidée à garder sa mainmise sur la Namibie jusqu'au siècle prochain ? N'est-ce pas là la preuve que l'Afrique du Sud n'a pas l'intention d'appliquer les résolutions des Nations Unies et peut-on considérer cela comme compatible avec l'autodétermination prévue aux termes du Mandat ? Voilà à mon avis ce qu'il voulait dire. En conclusion de son exposé, M. Muller nous a rappelé que l'Afrique du Sud dominait la Namibie depuis plus d'un demi-siècle, que l'Afrique du Sud estimait s'être acquittée loyalement de la mission qui lui avait été confiée en maintenant son emprise sur le Territoire d'une manière qui lui semblait propre à assurer la paix, le progrès et l'autodétermination, et qu'elle n'avait pas l'intention de manquer à son devoir. Autrement dit, seule l'Afrique du Sud a raison, le reste du monde a tort.

110. Cela ayant été posé, nous devons voir ce qu'il convient de faire — et la voie à suivre a déjà été esquissée par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Somalie [1584^{ème} séance], auquel je m'associe pleinement. Pratiquement rien ne peut être fait sans l'aide des membres permanents du Conseil de sécurité. Nous en appelons donc aux membres permanents du Conseil pour qu'ils comprennent qu'ils doivent aider le monde et qu'ils doivent aider les Namibiens à atteindre l'indépendance.

111. La partie B du rapport du Sous-Comité *ad hoc* expose l'importance et les conséquences que représente pour la Namibie, sur le plan juridique entre autres, la

présence continue de l'Afrique du Sud. Nous en appelons aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres membres du Conseil pour qu'ils reconnaissent que la partie B ne représente qu'un minimum de ce que demande le groupe afro-asiatique et que, s'ils peuvent se rallier à la partie B, ils ne tomberont pas dans le piège posé par l'Afrique du Sud; ils éviteront que la Namibie reste sous l'emprise de l'Afrique du Sud pour un temps indéterminé, ce qui permettrait à l'Afrique du Sud d'organiser un simulacre de plébiscite pour donner l'impression que les Namibiens souhaitent rester dans l'Union sud-africaine.

112. Je ne traiterai pas plus avant de la question du plébiscite. Mais ne nous leurrions pas. La délégation de la Sierra Leone ne dit pas qu'il ne faut pas organiser de plébiscite ou d'élections libres en Namibie. Nous les acceptons comme des conditions préalables à l'autodétermination et à l'indépendance. Mais certaines conditions doivent être remplies.

113. Premièrement, l'Afrique du Sud, de par son comportement au cours des années, a perdu tout droit à la confiance internationale pour organiser un tel plébiscite ou des élections libres. Nous ne pouvons donc accepter que le plébiscite ait lieu tant que l'Afrique du Sud continuera à administrer la Namibie.

114. Deuxièmement, ces élections et ce plébiscite doivent vraiment être libres. Il faut que soient constitués des partis politiques libres reconnaissant les principes de la démocratie, que règnent la liberté d'opinion et la liberté de faire campagne et que soient libérés les prisonniers politiques.

115. Troisièmement, des élections libres doivent se dérouler conformément à des politiques déterminées par la population elle-même, par l'intermédiaire de ses groupes politiques et de ses dirigeants politiques, et non pas simplement conçues pour répondre à des questions posées par l'Afrique du Sud pour savoir si le peuple namibien veut rester avec l'Afrique du Sud ou relever des Nations Unies.

116. Nous prions le Conseil de sécurité de comprendre que si nous appuyons la partie B des conclusions l'objectif visé par l'Afrique du Sud ne sera pas atteint, et les Namibiens recevront cette liberté que veut leur donner le monde.

117. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Je parlerai au nom de ma délégation sur la question que nous examinons à un stade ultérieur de la discussion. Mais, pour le moment, je ne peux pas ne pas appeler l'attention sur le fait que le Secrétaire d'Etat du Libéria a, dans son intervention, affirmé que l'Union soviétique entretiendrait on ne sait quelles relations commerciales avec l'Afrique du Sud. Je ne puis que regretter que le Secrétaire d'Etat du Libéria soit devenu la victime d'inventions fallacieuses fabriquées de toutes pièces par des personnes hostiles à l'Union soviétique. L'histoire connaît bon nombre de falsifications antisoviétiques de ce genre dues à des ennemis de l'URSS. Leur but, c'est de déformer, de calomnier la politique de l'Union soviétique, une politique de paix et de libération des peuples. Mais ces efforts sont vains. Les gouvernements et les peuples de l'Afrique savent bien que l'Union soviétique et ses peuples

ont toujours été et demeurent des amis fidèles des peuples africains et de tous les autres peuples qui luttent pour leur indépendance et leur liberté, et seront des ennemis irréductibles des impérialistes, des colonialistes et des racistes.

118. Les peuples de l'Afrique connaissent également la colère et la haine pathologique que cette politique de l'Union soviétique vis-à-vis des peuples de l'Afrique suscite chez les impérialistes et les racistes. Dans leur rage et leur colère impuissantes, les impérialistes et leurs partisans sont prêts à n'importe quelle provocation antisoviétique pour détourner l'attention de leur politique d'agression et d'oppression raciste et colonialiste des peuples. Il ne faut pas aller très loin pour trouver des exemples.

119. Je voudrais me référer à la lettre qui figure dans le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie. Elle contient la réponse de l'Union soviétique à la note du Secrétaire général relative à la résolution 283 (1970) sur la Namibie adoptée par le Conseil de sécurité l'année dernière. Dans cette réponse, il est dit que

“l'Union soviétique n'entretient aucune relation diplomatique, consulaire, économique, militaire ou autre avec l'Afrique du Sud, qu'elle n'a pas d'intérêts économiques ou autres en Namibie et qu'elle n'a conclu aucun accord bilatéral avec l'Afrique du Sud” [S/10330, p. 32].

La séance est levée à 17 h 35.